

## ARRETE n°23/2021

### **Autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie pour la soirée Rock**

#### **Le Maire de la commune de CUVRY**

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 2542-2;

Vu l'article L. 3321-1 et l'article L.3334-2 alinéa 1 du code la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-DRLP/1-189 du 18 avril 1997 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Moselle ;

Vu la demande présentée par **Madame Virginie DURAND, présidente de l'association Arts'disant**, 8, rue de la louvière – 57420 CUVRY, souhaitant ouvrir une buvette à l'occasion de la soirée Rock, qui aura lieu **du 02 octobre à partir de 18h00 jusqu'à 23h59, à la salle multi-activités de CUVRY.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique, en tant que fête publique;

Considérant que la demande constitue la 1<sup>ère</sup> demande de l'année en cours (1) ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** **Madame Virginie DURAND, présidente de l'association Arts'disant**, 8, rue de la louvière – 57420 CUVRY, souhaitant ouvrir une buvette à l'occasion de la soirée Rock, qui aura lieu **du 02 octobre à partir de 18h00 jusqu'à 23h59, à la salle multi-activités de CUVRY.**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

**Article 3 :** Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non-fermentés (ou ne comportant à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : boissons fermentées non-distillées : vins (y compris Champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis, et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool).

**Article 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

**Article 5** : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Mme Virginie DURAND
- à l'autorité de gendarmerie
- à Monsieur le Préfet de la Moselle
- archives de la mairie

CUVRY, le 29 septembre 2021

Le Maire,



François CARPENTIER

(1) le maximum d'autorisations pour une association Loi 1908 est de 5 par an.